

SEANCE DU 09.11.2015

Présents: M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
 MM. S. RAVET - Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT - M. J.C. JAUMOTTE, Echevins
 M. A. WARNOTTE, Conseiller communal et Président du C.P.A.S.
 Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER - ~~Mme M.L. ROMAIN~~ - M. A. ECTORS -
~~Mme N. WINDEN~~ - M. L. NOEL - Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT - M. C. MELIN -
 Mmes M. CHARLIER - M. GRATIA - Y. LECOCQ-BELHAOUANE - N. MEERT-SCHEYVEN -
 M. D. FORTIN - Mme M. HICHAUX, Conseillers communaux,
 et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale

En séance publique

Taxe sur la délivrance de sacs payants – Exercice 2016

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
 Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016;
 Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2015 et joint en annexe;
 Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
 Considérant la situation financière de la commune;
 Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale annuelle sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2: La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs:

- 1,20 € le sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs
- 0,75 € le sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs

Article 3: La taxe est due par la personne qui demande le sac.

Article 4: La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs.

Article 5: A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6: La taxe est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux.

Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la taxe indûment perçue par la reprise du sac défectueux et la remise d'un sac conforme.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale,

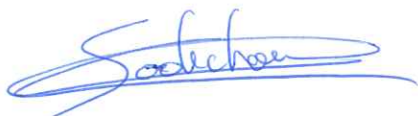
(sé) Chr. GODECHOUL

Le Bourgmestre-Président,

(sé) M. GOBLET d'ALVIELLA

POUR COPIE CONFORME

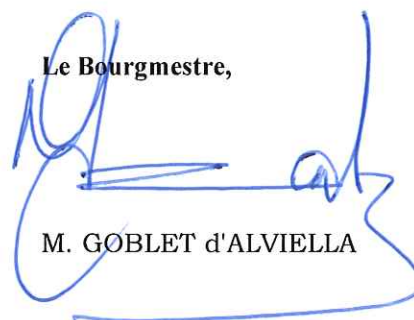
La Directrice générale,



Chr. GODECHOUL



Le Bourgmestre,



M. GOBLET d'ALVIELLA